

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00069

Numéro SIREN : 909 030 793

Nom ou dénomination : A.L MIROITERIE

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 231

« A.L MIROITERIE »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1 000,00 Euros

Siège social : 441, Route de Bailly – 60170 CARLEPONT

Société en cours de constitution

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 06 JANVIER 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le 06 janvier,

A l'issue de la signature des statuts, les associés de la Société « **A.L MIROITERIE** », Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de mille (1 000,00) Euros, divisé en cent (100) actions de 10 (10,00) Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société à 441, Route de Bailly – 60170 CARLEPONT.

Il a été établi une feuille de présence en entrant en séance qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée tant en son nom qu'en qualité de représentant.

Sont présents :

- Monsieur Cyril ROLLET titulaire de cent
(100) actions, ci...

100 actions

TOTAL égal aux 100 (100) actions composants
le capital social, ci...

100 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril ROLLET, l'associé susnommé.

Monsieur Cyril ROLLET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance permet de constater que l'associé présent possède 100 actions soit plus de la moitié des 100 actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer et, est déclarée régulièrement constituée.

CR

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du premier président,
- Fixation de ses pouvoirs,
- Fixation de sa rémunération et des modalités de remboursement de ses frais,
- Questions diverses.

Puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer à compter de ce jour, pour une durée indéterminée, Monsieur Cyril ROLLET demeurant à 441, Route de Bailly – 60170 CARLEPONT – comme premier Président de la Société. Il entrera en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 100 voix.

Monsieur Cyril ROLLET, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune incapacité ou interdiction faisant obstacle à sa nomination.

DEUXIEME RESOLUTION :

Monsieur Cyril ROLLET disposera des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et l'article 13 des statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Monsieur Cyril ROLLET, en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Il est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Il pourra donc avoir d'autres mandats sociaux.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il aura notamment les pouvoirs suivants sans que cette liste soit limitative.

CR

Il pourra, sur simple signature, effectuer toute opérations financières, concernant la Société, spécialement faire ouvrir et fonctionner, même en position débitrice tous comptes d'escompte, d'avances ou de dépôts déjà ouverts au nom de la Société, effectuer tous dépôts ou retraits de ses coffres de toutes sommes ou valeurs.

Il pourra procéder à tout retrait de fonds et de valeurs pour le compte de la Société, tirer les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, signer, accepter, négocier, endosser, renouveler, annuler et acquitter tous billets, chèques, traites, titres à ordres, effectuer tous virements, faire ouvrir, fonctionner et fermer tous comptes courants, employer tous fonds disponibles de la Société en acquisition de titres et valeurs quelconques français et étrangers.

Il gérera, tant activement que passivement, toutes les affaires et entreprises de la Société. Il pourra conclure directement ou indirectement, toutes affaires se rapportant au commerce de la Société et entrant dans son objet avec toutes Société, personnes, corporations et administrations françaises et étrangères, vendre, céder, transférer toutes valeurs.

Il contractera toutes polices d'assurances ou abonnements au gaz, à l'eau, à l'électricité, au téléphone et autres services quelconques, signera tous avenants, toutes pièces modificatives aux abonnements ou assurances en cours, paiera toutes primes et cotisations.

Il nommera et révoquera tous salariés de la Société, fixera leurs salaires, émoluments ou rétributions quelconques, les leur versera et en retirera quittance ou reçu.

Il passera tous baux et locations quelconques pour la Société, à court ou à long terme, soit sous seing privé, soit par acte notarié, donnera tous congés, signera toutes résiliations, toutes sous-locations, cessions, baux ou promesse de vente.

Il autorisera, signera ou passera tous traités, transactions, compromis, marchés, acquiescements, désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, oppositions et autres droits même sans paiement.

Il recevra toutes sommes d'argent, créances, comptes ou dettes, quelconques, qui seront ou deviendront dus à la société à quelque titre que ce soit, en donnera tous reçus, quittances et décharges. Elle paiera toutes sommes ou dettes quelconques dues par la société ou à sa charge et en retirera toutes quittances, décharges et documents libératoires.

Il retirera de l'administration des postes et télégraphes, des compagnies maritimes aériennes et de chemin de fer, et généralement de toutes administrations, et de tous services publics ou privés, tous colis, lettre recommandées chargées ou non, télégrammes et mandats, à l'adresse de la Société, donnera quittance et décharge de toutes sommes, mandats, pièces et objets reçus.

Il représentera la Société auprès de toutes les administrations et notamment auprès de toutes les administrations fiscales, des contributions directs ou indirectes, des douanes, de l'enregistrement. Il sollicitera en particulier l'admission de la Société au régime d'obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et autres.

Il signera toutes déclarations, bordaux, pétitions, demandes et remises gracieuses, fera tous versements ou sollicitera tous délais, retirera toutes quittances, produira tous cautionnements, demandera toutes restitutions, opérera tous encaissements et donnera toutes quittances et décharges.

Il représentera la Société en justice, devant toutes les juridictions civiles, commerciales, administratives, criminelles, fiscales, ou autres, en France et à l'étranger, et ce, tant en demande qu'en défense ou en intervention et à l'occasion de tous procès, litiges ou actions quels qu'ils soient dans lesquels la société sera ou pourra être intéressée ou en cause à quelques titres que ce soit. Il acquiescera à tous jugements, arrêtés ou décisions, relèvera tous appels, poursuivra tous recours, exécutions, requerra toutes ordonnances. Il pourra transiger, compromettre sur tous litige, nommer tous arbitres, ou en requérir la désignation.

Il agira au nom de la société contre toutes personnes, sociétés ou groupements quelconques qui usurperaient une ou plusieurs des marques, brevets, dessins, modèles, dénominations, enseignes qui pourraient devenir la propriété de la société et se livreraient à toutes contrefaçons de marques, brevets ou modèles, ou à un acte de concurrence déloyale ou illicite, notamment à l'encontre des marques, modèles, noms commerciaux, étiquettes, pièces de publicité, noms, dénominations, enseignes ou encore à un acte contraire à la loi et aux usages en matière de propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

Il pourra aux effets ci-dessus, intenter ou suivre toutes actions mobilières ou immobilières, les suspendre, les abandonner ou les clôturer d'une manière quelconque, à l'amiable ou autrement, consentir et signer tous désistement.

Pour l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs ci-dessus, le président pourra, sous sa responsabilité, se substituer tout mandataire spécial, et en outre, en cas d'empêchement temporaire, désigner un administrateur temporairement délégué dans les conditions prévues aux statuts.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par les associés, les achats, échange et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentie qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée par 100 voix.

CR

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire d'associé décide que la rémunération de Monsieur Cyril ROLLET en contrepartie de ses fonctions de Président sera fixée par une prochaine Assemblée.

Monsieur Cyril ROLLET aura droit au remboursement de ses frais de missions, réceptions et déplacements sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée par 100 voix

QUATRIEME RESOLUTION :

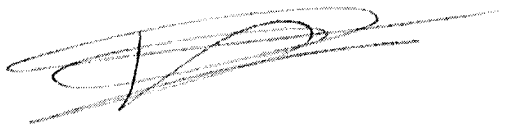
L'Assemblée Générale Ordinaire d'associé confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée par 100 voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

Le président Monsieur Cyril ROLLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Rollet', written over a horizontal line.

SASU A.L MIROITERIE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros**

Siège social :

441, Route de Bailly

60170 CARLEPONT

Société en cours d'immatriculation au RCS de COMPIEGNE

STATUTS

Le soussigné :

Cyril ROLLET

demeurant 441, Route de Bailly, 60170 CARLEPONT

né le 22/04/1975 à Aubervilliers (93300)

de nationalité Française

marié

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après « la société »)

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation de vitrerie et miroiterie, le négoce de tous produits et accessoires se rapportant à l'activité ci-dessus. La fabrication et la vente après transformation de tout vitrage isolant et toutes opérations connexes se rattachant directement ou indirectement aux activités ci avant énoncées.

Ainsi que l'installation et le dépannage de tous travaux de serrurerie.

Toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance ;

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.L MIROITERIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 441, Route de Bailly, 60170 CARLEPONT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

CR

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Cyril ROLLET, apporte à la Société, à savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000 €, ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, 29 Place Bertrant Labarre, 60400 NOYON.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : 1 000 euros, ci mille euros

Total des apports formant le capital social : 1 000 euros, ci mille euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

CR

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Président

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Président

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est nommé à la majorité requise pour une durée limitée ou non, par décision ordinaires. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur second consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 23 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société- Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

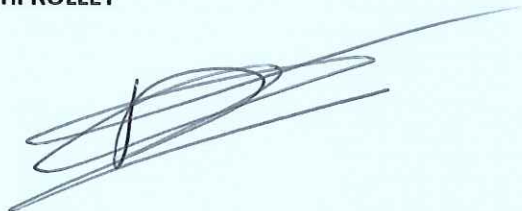
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de Commerce été des Sociétés.

Les engagements pris par le soussigné pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre de Commerce été des Sociétés.

Fait à Carlepont, le 06 janvier 2022

En 5 exemplaires

Cyril ROLLET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jennifer PIONNIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NOYON au nom de la société en formation A L MIROITERIE société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
441 ROUTE DE BAILLY
60170 CARLEPONT,

avec pour objet Travaux de peinture et vitrerie
100,00 % du capital libéré de cette société,

, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NOYON

le 06.01.2022

Prénom, nom du signataire

Jennifer

PIONNIER



SASU A.L MIROITERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

Société en cours de constitution

Siège social :

441, Route de Bailly

60170 CARLEPONT

Etat des souscriptions et des versements

Nom, prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Cyril ROLLET 441, Route de Bailly 60170 CARLEPONT	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **SASU A.L MIROITERIE**, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *Cyril ROLLET*, fondateur.

Fait à Carlepont

Le 06/01/2021

Cyril ROLLET

